

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24.17 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de la société PETRIAT Nicolas, sise au 1 rue Jean Jaurès à ORTHEZ 64300, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public du lundi 29 janvier au vendredi 16 février 2024 pour une durée de dix-neuf (19) jours, afin d'effectuer des travaux de réfection de couverture, à l'identique, au N° 58 rue Saint-Gilles à Orthez, DP : N° 06443020X6208

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Du lundi 29 janvier au vendredi 16 février 2024 pour une durée de dix-neuf (19) jours, l'entreprise **PETRIAT Nicolas** est autorisée à occuper le domaine public au droit du N° 58 rue Saint-Gilles à Orthez afin d'effectuer des travaux de réfection de couverture à l'identique.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, un échafaudage, un manitou et une camionnette seront autorisés à stationner et à empiéter sur la chaussée et le trottoir au droit du N° 58 rue Saint-Gilles. **Les deux places de stationnement devant l'horodateur situé au droit du bâtiment au n° 35 de la rue Saint-Gilles seront neutralisées afin de permettre la circulation des véhicules.** L'entreprise PETRIAT Nicolas sera chargée de mettre en place la signalisation adéquate au cheminement des piétons.

Article 3 : L'entreprise **PETRIAT Nicolas** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : L'entreprise **PETRIAT Nicolas** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin/jour et pour l'échafaudage de 5 €/jour avec un minimum de 30 € de perception (délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2022).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.

Fait à Orthez, le jeudi 18 janvier 2024

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLC

